

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christa Plessers

Parties défenderesses: PREFACO NV, Belgische Staat

Dispositif

La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

(¹) JO C 374 du 6.11.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mai 2019 — VM Vermögens-Management GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), DAT Vermögensmanagement GmbH

(Affaire C-653/17 P) (¹)

[Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 207/2009 — Règlement (UE) 2015/2424 — Procédure de nullité — Marque verbale Vermögensmanufaktur — Déclaration de nullité — Droit à un procès équitable — Examen d'office des faits — Rétroactivité — Compétence du Tribunal — Motivation des arrêts]

(2019/C 255/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VM Vermögens-Management GmbH (représentants: T. Dolde et P. Homann, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: S. Hanne, agent), DAT Vermögensmanagement GmbH

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) VM Vermögens-Management GmbH supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 94 du 12.3.2018